



REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT  
DU GARD

ARRONDISSEMENT DE  
NIMES  
POLICE MUNICIPALE  
☎04.34.39.58.58

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE  
DE LA COMMUNE DE SAINT-GILLES**

**Arrêté N°2024-07-150PM**

**NON PERMANENT**

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
Installation d'un stand « Samuel Vincent »**

Le Maire de la Commune de Saint Gilles,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment de l'article L.2213-1 à l'article L.2213-6,

VU le Code de la Route, notamment les articles : R417-9 R 417-10-11

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles, R.116-2,

VU, l'Arrêté Municipal n°2013-10-592 réglementant le stationnement dans l'agglomération de Saint Gilles,

Considérant, la demande déposée par l'association Samuel Vincent, qui sollicite l'autorisation d'installer un stand (d'actions de prévention des conduites à risques) Avenue Emile Cazelles à Saint-Gilles du 29/08/2024 au 31/08/2024 de 18 h à 1 h 30

Vu, l'avis favorable du Directeur des Services Techniques sur proposition du Directeur Général des Services,

**ARRETE**

**Article 1°** - l'association Samuel Vincent est autorisée à installer un stand, avenue Emile Cazelles à Saint Gilles, du 29/08/2024 au 01/09/2024 de 18 h à 1 h 30

**Article 2°** - La présente autorisation est accordée pour une durée de 4 jours, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

**Le stationnement :**

Les autres véhicules qui stationneront sur l'emplacement sus-indiqué pendant le laps de temps précité seront verbalisés au titre de l'article R417-10-11 du Code de la route, et le cas échéant enlevés sur ordre du chef de police municipale ou de son représentant.

Selon le cas et la dangerosité présente et manifestement constatée, il sera fait usage de l'article 417-9 du Code de la Route.

**Article 3°**- La signalisation réglementaire sera mise en place 8 jours avant le démarrage de la manifestation et entretenue par le pétitionnaire.

**Article 4°**- La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non respect par le pétitionnaire des conditions imposées ou énoncées aux articles ci dessus.

**Article 5°**- La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de la commune, si celle-ci, venait à être recherchée pour tout accident ou incident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le pétitionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**Article 7°** - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef du Poste de Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire.

Fait à Saint-Gilles, le 29/07/2024

Eddy VALADIER

Maire de Saint-Gilles